



Les clés de la réussite de vos plans masse et VRD pour un assainissement de qualité

Notice valable pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager et les déclarations préalables

Cette notice a pour but de vous expliquer la meilleure façon de présenter le volet assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de votre projet d'aménagement ou de construction sur les plans masse et / ou VRD que vous devez joindre à votre dossier de demande de permis d'aménager, permis de construire, ou de déclaration préalable.

Elle décrit :

- les principes de raccordement de vos réseaux privés aux réseaux publics,
- et les dispositifs à mettre en place en cas d'absence de réseaux publics à proximité de votre projet d'aménagement ou de construction,

devant figurer sur vos plans masse et / ou VRD.

Bien concevoir, réaliser et entretenir son assainissement, qu'il soit collectif ou non, c'est préserver la santé publique, l'environnement, son cadre de vie



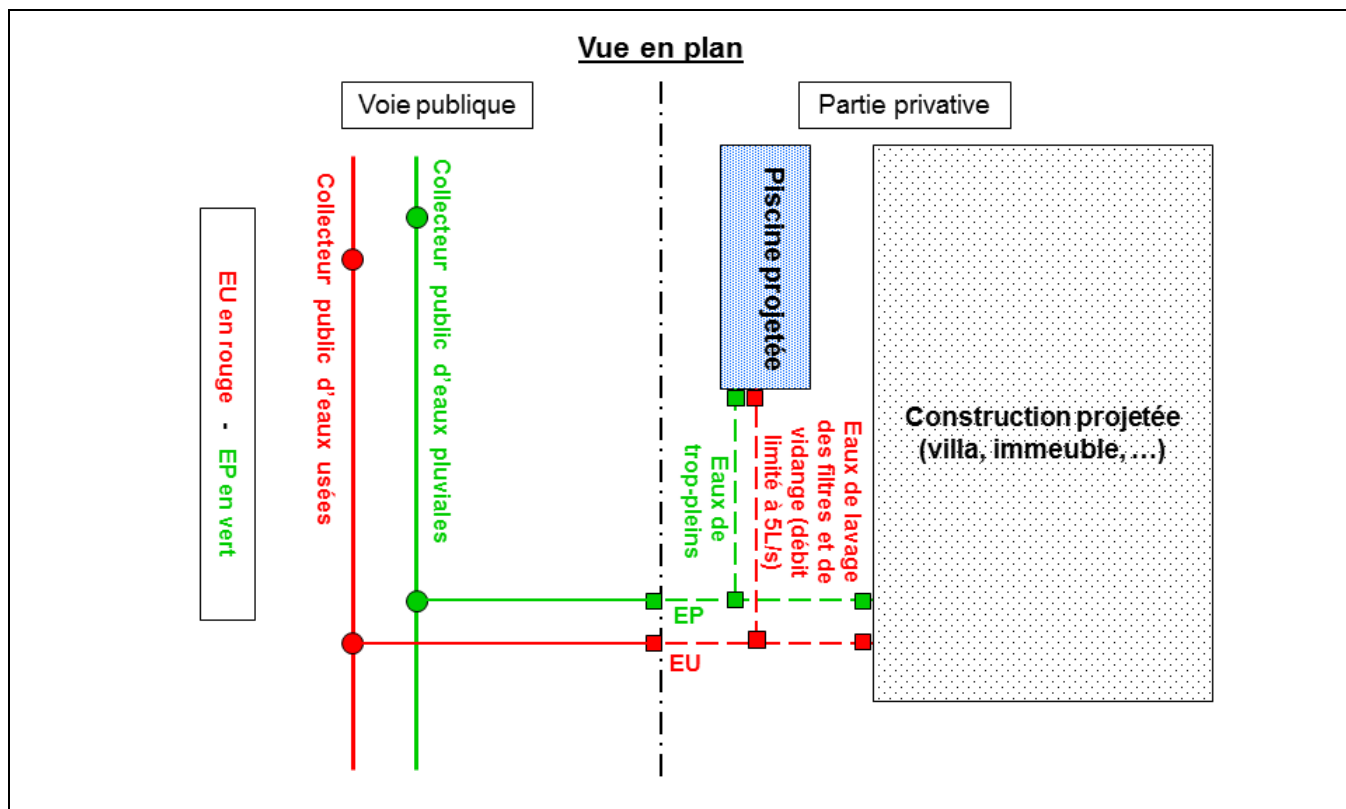
Un avis favorable du SIAUBC et de Suez sur vos plans masse et / ou VRD ne vaut pas autorisation de branchement.

Suite au dépôt de votre dossier de demande de permis d'aménager ou de construire, ou de votre dossier de déclaration préalable en mairie, il vous faudra faire une demande de branchement(s) dans les meilleurs délais à la société Suez (tél. : 0 977 408 408).

Celle-ci instruira votre dossier de demande de branchement(s) (eaux usées et / ou eaux pluviales) puis les contrôlera, ainsi que vos installations intérieures, en veillant notamment à :

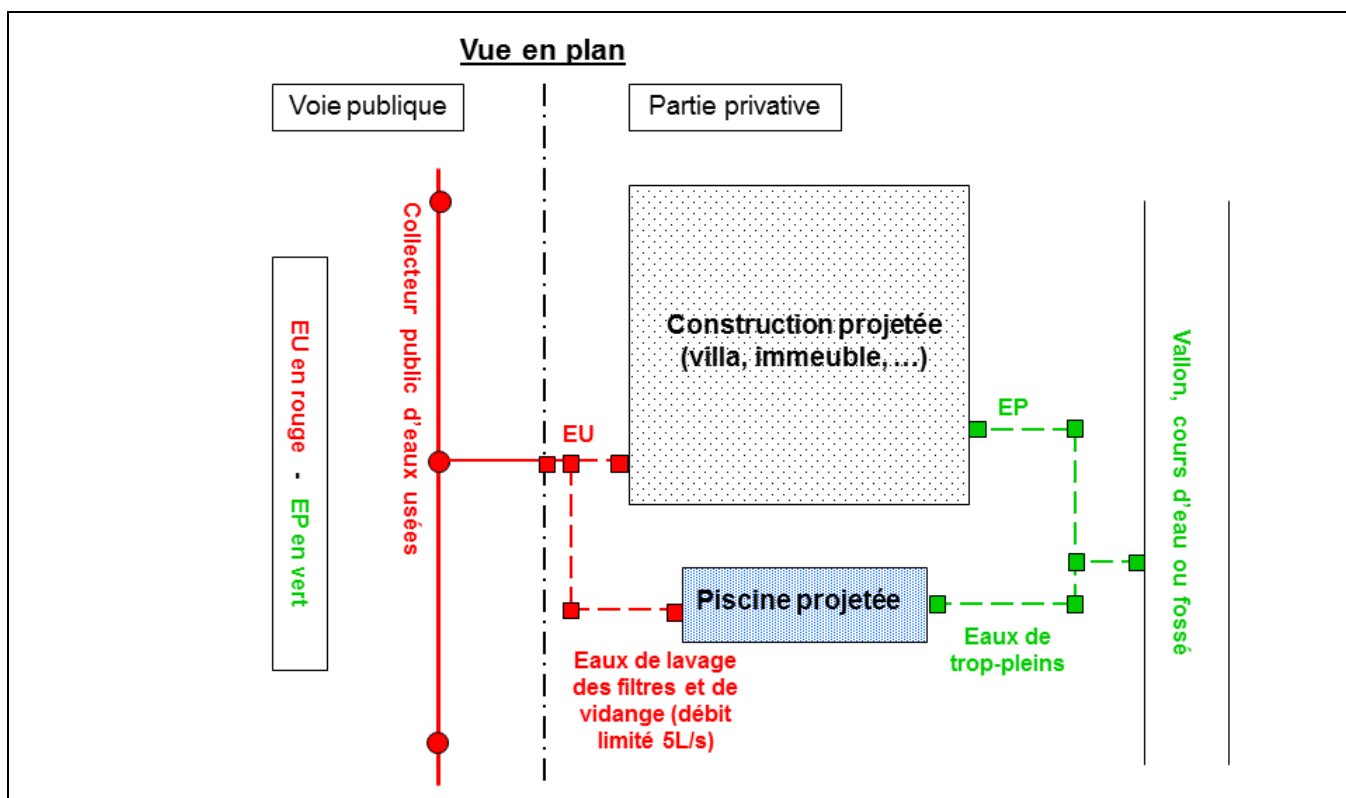
- la parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- la protection contre les mises en charge du réseau public (reflux dans les caves, sous-sols etc.),
- la condamnation de la fosse septique / fosse toutes eaux si vous étiez en assainissement autonome avant raccordement
- la fourniture de l'acte notarié de servitude si vos réseaux doivent transiter par la ou les propriété(s) de vos voisins.

➤ **Cas N°1 : Votre parcelle est desservie par des réseaux publics d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) :**

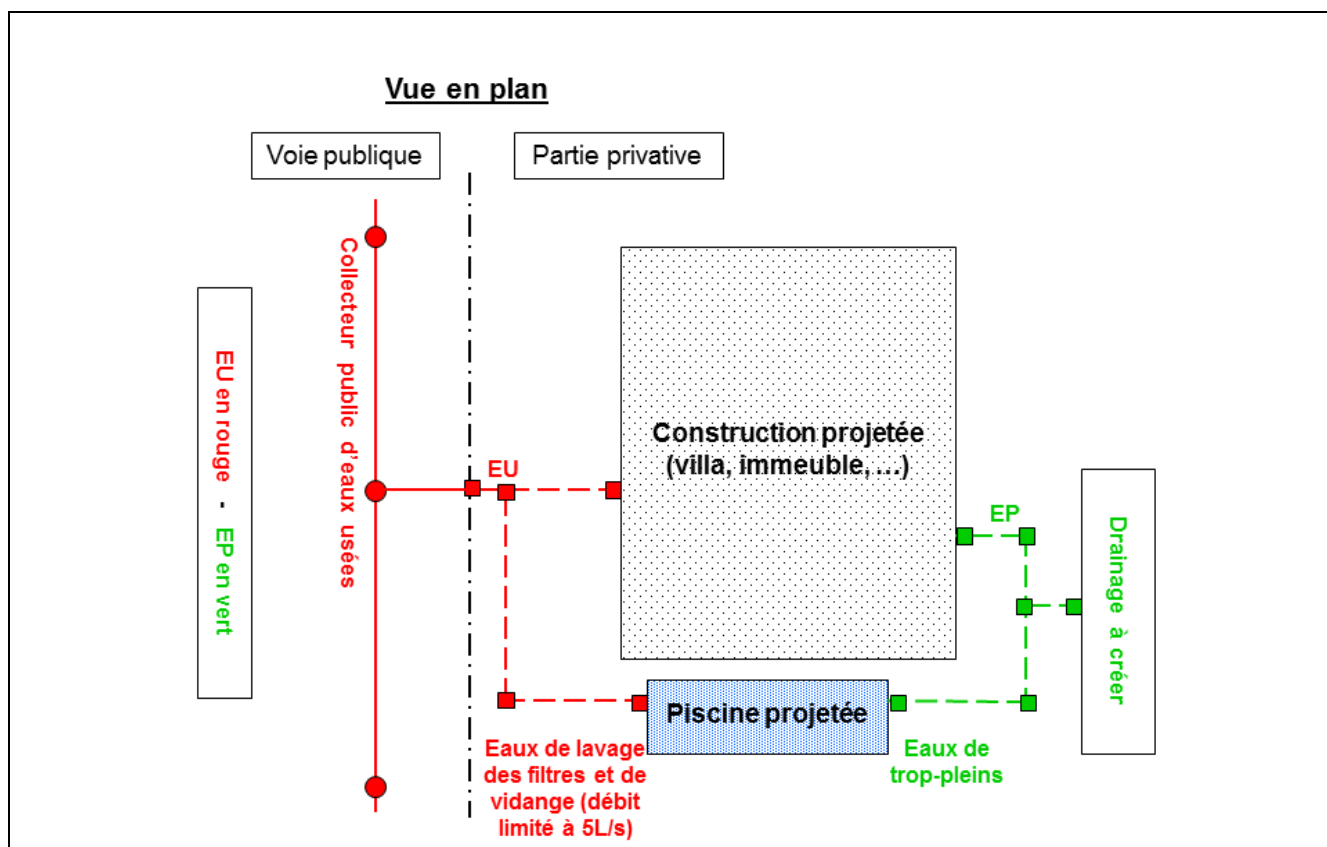


➤ **Cas N°2 : Votre parcelle est seulement desservie par un réseau public d'eaux usées :**

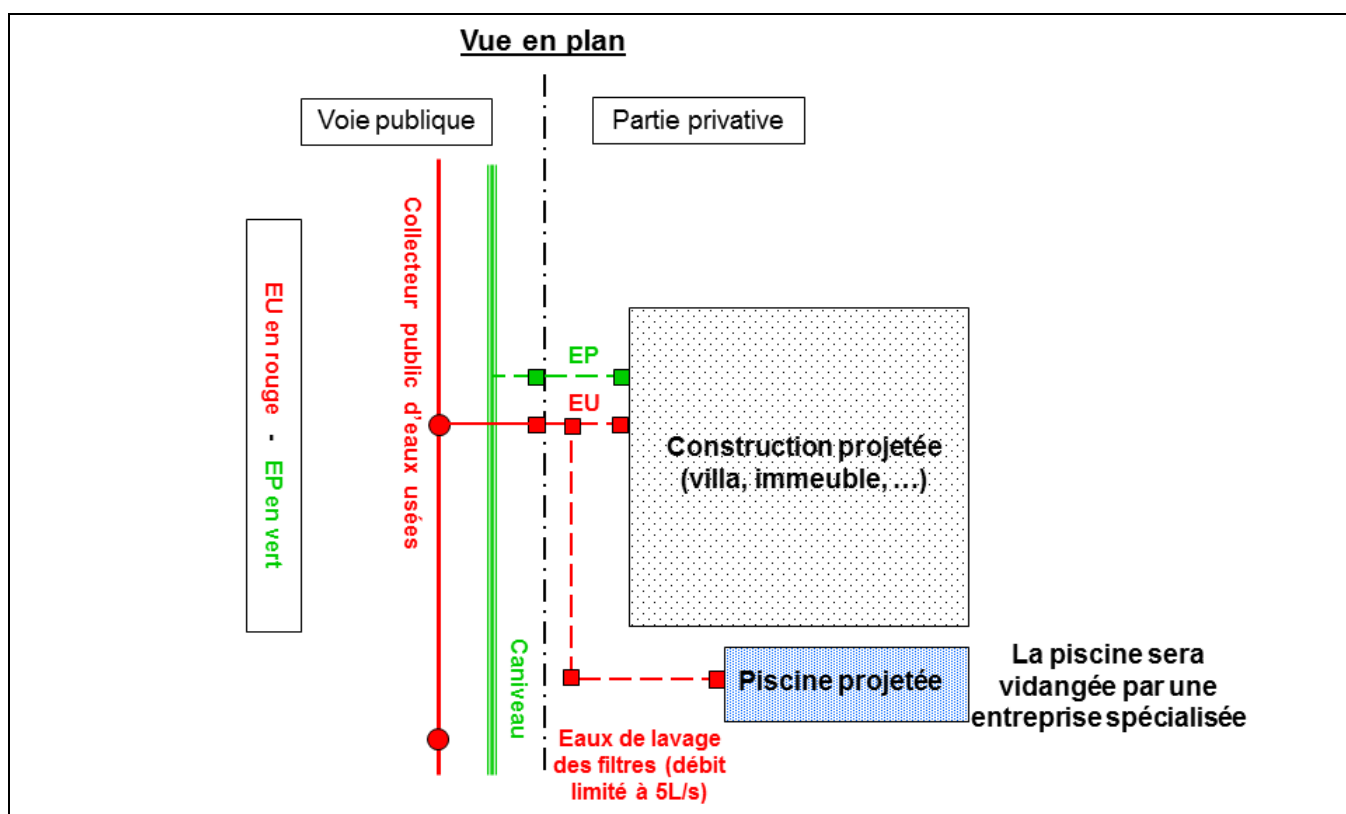
- a) Les eaux pluviales et de trop-pleins de piscine doivent être prioritairement évacuées vers un milieu hydraulique superficiel :



- b) S'il n'existe aucun milieu superficiel à proximité de votre propriété, les eaux pluviales et de trop-pleins de piscine doivent être évacuées vers un milieu souterrain (grâce à un dispositif d'infiltration à la parcelle) :



- c) Si aucune des deux solutions précédentes n'est envisageable, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers un caniveau mais la piscine doit être vidangée par une entreprise spécialisée :



- **Nota :** Nous attirons votre attention sur le fait que la vidange de la piscine ne devra causer aucun dommage aux propriétés voisines. En effet, des écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange d'une piscine privée constituent une aggravation anormale de la servitude d'écoulement (article 640 du code civil).

➤ **Cas N°3 : Votre parcelle n'est pas desservie par le réseau public d'eaux usées :**

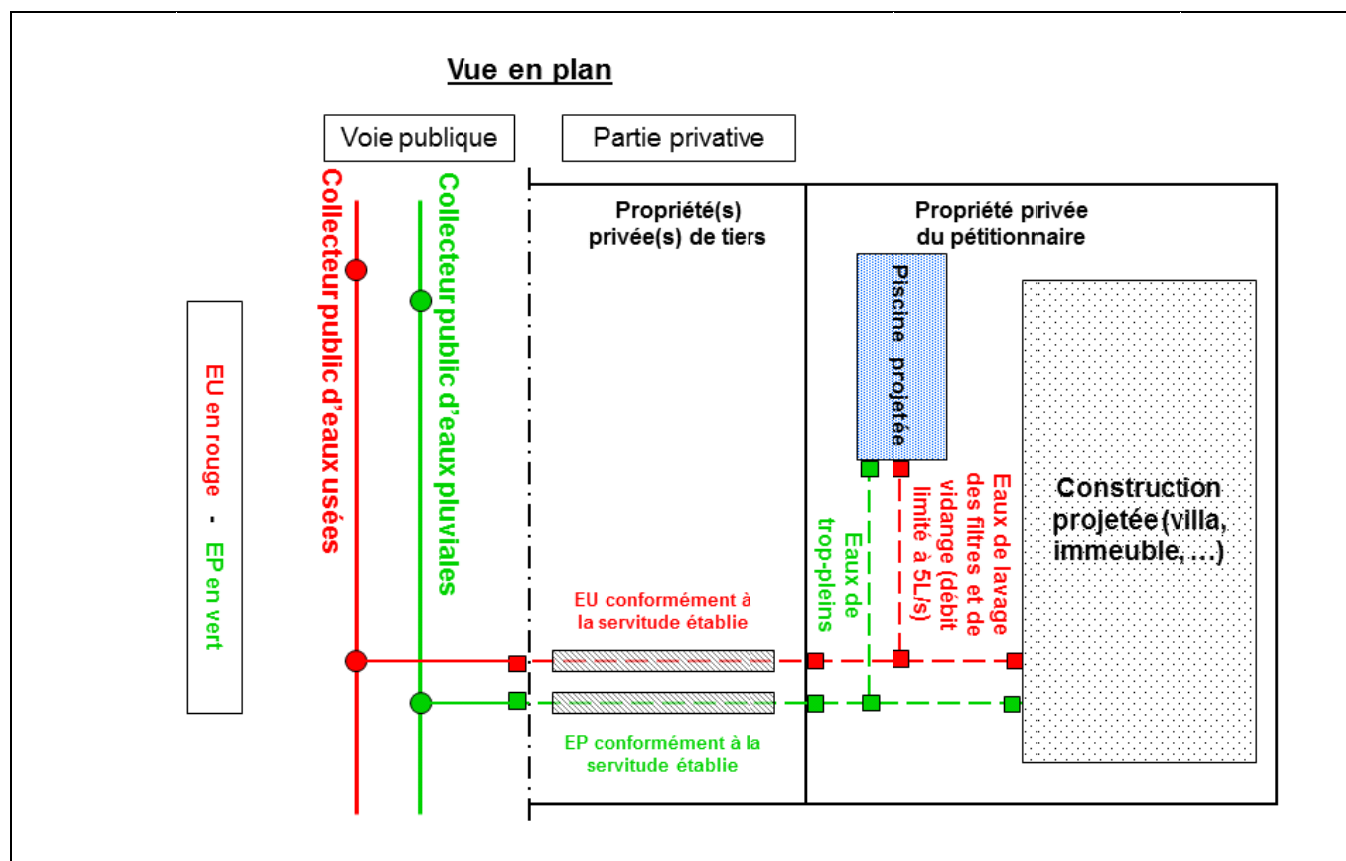


Vous devez impérativement consulter le SIAUBC qui vous informera sur d'éventuelles programmations de travaux d'extension de réseau, et à défaut vous précisera la démarche spécifique à suivre pour la mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (installation d'ANC).

➤ **ATTENTION :** si vos réseaux doivent transiter par une ou plusieurs propriété(s) privée(s) :



Si vous êtes dans les cas N°1 ou N°2 mais que l'accès au(x) réseau(x) public(s) nécessite le passage de vos réseaux sur une ou plusieurs propriété(s) privée(s) voisine(s), votre plan masse et / ou VRD doit clairement mentionner les références de l'accord du (des) propriétaire(s) voisin(s) sur le(s) passage(s) en servitude(s), et les documents notariés correspondants doivent être joints :



➤ Prescriptions relatives aux tracés et cotations des réseaux

- 1) Le report des réseaux sur plan comprend le tracé des canalisations, le positionnement des regards, le tracé et/ou le positionnement de tous ouvrages EU / EP connexes (boîtes de branchement, clapets etc.).
- 2) La cotation des réseaux comprend les cotes « terrain naturel » (existant / projeté) des regards, les cotes fil d'eau des regards, les cotes fil d'eau des canalisations entrantes et sortantes des regards, toutes cotes dimensionnelles utiles concernant les ouvrages EU / EP connexes.
- 3) L'ensemble des données topographiques sont fournies dans le système de référence RGF93.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT UNIFIE DU BASSIN CANNOIS (SIAUBC)

Créé en janvier 2006, le SIAUBC a pour mission la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, le contrôle de l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer. Elargi en 2009, le SIAUBC a également pour mission l'épuration des eaux usées des communes de Mougins, Mandelieu-la-Napoule, Le Cannet et Pégomas.



l'Assainissement du Bassin Cannois

<http://www.siaubc.fr/>

Adresse postale :

28, boulevard du Midi-Louise Moreau
06150 CANNES LA BOCCA

contact@siaubc.fr

Tél. : 04.92.19.29.29

Fax. : 04.92.19.29.39